



Bastia
CITÀ DI CULTURA



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT SIS
ECOLE ELEMENTAIRE AMADEI
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION RENCONTRES DU CINEMA ITALIEN**

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du 2026,

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

L'Association RENCONTRES DU CINEMA ITALIEN (RCI), représentée par son Président Jean-Baptiste CROCE autorisé aux fins des présentes par procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 novembre 2023 dont le siège social est sis 5 rue René Viale 20200 BASTIA ;

Ci-après dénommée **L'association RCI**, d'autre part,

Préambule

L'association RCI a pour objet l'organisation de séances cinématographiques, de conférence-débats, de séances de vidéo transmission, de représentations musicales, d'expositions, ainsi que toutes autres manifestations artistiques, culturelles et pédagogiques.

Celle-ci a besoin d'un local de stockage.

Afin de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs, il est proposé de lui mettre à disposition à l'école François AMADEI, une pièce située dans un ancien logement de gardien, situé en rez-de-chaussée.

Il est précisé que ce logement sera mutualisé avec une autre association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition des locaux

La COMMUNE décide de soutenir l'Association RCI dans la poursuite de ses objectifs.

A cette fin, la COMMUNE met à disposition de **L'association RCI** une pièce de 11,90 m² situé au RDC de l'école élémentaire François AMADEI sise rue Sainte Thérèse –Paese Novu – 20600 BASTIA afin de pouvoir y stocker du matériel lié à son activité.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si L'association RCI ne réalisait aucune des missions définies dans son objet social ou occupait les locaux de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par L'association RCI, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait en cas de nécessité de service attribuer d'autres salles à l'association RCI que celles présentement mises à disposition.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association RCI une pièce située au RDC d'un ancien logement de fonction sis école élémentaire François AMADEI d'une superficie d'environ 11.96 m² conformément au plan joint.

Article 3 : Capacité d'accueil

Les locaux de l'école élémentaire François AMADEI représentent un ERP de catégorie 5. Le local ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Redevances-Charges Locatives**Article 4-1 : Gratuité de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 956,80 €.

4-2 : Publicité des comptes

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association RCI s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé donc à 956,80 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges locatives

Aucune charge locative ne sera supportée par l'association qui utilise uniquement son local à des fins de stockage.

Article 5 : Contrôle

A la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, L'association RCI devra communiquer à la COMMUNE une copie des comptes de l'exercice écoulé et un bilan de l'activité de l'association.

Article 6 : Travaux de mise aux normes

La COMMUNE devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 7 : Etat des locaux – Etat des lieux

L'association RCI prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, L'association RCI déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'association RCI devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Article 8 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par L'association RCI conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association RCI s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 9 : Transformation et embellissement des locaux

L'association RCI n'est autorisée à effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'association RCI s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : Assurances

L'association RCI souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

L'association RCI devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'association RCI s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 13 : responsabilité et recours

L'association RCI sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association RCI répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 15 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 16 : Obligations générales de L'association RCI

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de L'association RCI, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par L'association RCI de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec un préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La COMMUNE pourra résilier la présente convention si le bilan d'activités produit est insuffisant ou si le local était insuffisamment occupé. Dans ce cas, la COMMUNE notifiera à l'association RCI son intention de ne pas renouveler la convention notifiée par d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme de la convention.

L'association RCI pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour L'association Rencontres du Cinéma Italien

Le Président

Jean-Baptiste CROCE

PLAN

